



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Internet

Question écrite n° 27119

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la responsabilité juridique des fournisseurs d'accès et de services sur Internet. Actuellement, la législation française considère chaque hébergeur comme civilement responsable des sites qu'il accueille, même s'il lui est matériellement impossible d'en contrôler le contenu. Cette situation provoque de graves injustices. A la différence d'autres pays, peuvent ainsi être condamnés par les tribunaux français les prestataires techniques qui mettent des informations, parfois à titre gratuit, à la disposition des internautes et non les auteurs de ces dernières. Les internautes francophones, qui occupent une place croissante sur le réseau mondial, sont également défavorisés. Aussi, afin d'éviter que de nombreux hébergeurs, dont l'activité économique ne va cesser de se développer, ne s'installent à l'étranger, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour concilier responsabilité et liberté d'expression sur Internet.

Texte de la réponse

La question de la responsabilité des acteurs de l'Internet, et en particulier des hébergeurs, constitue l'un des thèmes abordés dans le cadre de la consultation pour l'adaptation de notre cadre juridique à la société de l'information, menée du 5 octobre au 5 décembre 1999 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, avec le secrétaire d'Etat à l'industrie, et en étroite liaison avec la ministre de la justice et la ministre de la culture et de la communication. Un équilibre doit être trouvé entre liberté d'expression et respect des droits fondamentaux de la personne. L'Internet permet en effet le développement de nouvelles pratiques de communication. Il renforce les possibilités d'expression, en permettant à nos concitoyens d'accéder à la communication au public. Le régime de responsabilité qui sera mis en place, tenant compte des expériences internationales et des risques de délocalisation de la création, devra assurer, conjointement avec le principe de liberté de communication, la confiance des acteurs de la société de l'information. Il est indispensable de traiter les services Internet dans leur diversité, de ne pas bâtir un droit spécifique pour l'ensemble de ces services, et d'effectuer la distinction entre l'éditeur du service, qui doit être responsable de l'information mise à la disposition du public, et le prestataire technique qui n'est pas en mesure de contrôler systématiquement l'information qu'il n'aura pas élaborée. Les simples intermédiaires techniques ne devront pas voir leur responsabilité engagée en cascade, selon le principe applicable pour la presse où peuvent être responsables successivement les directeurs de publication ou éditeurs, les auteurs, les imprimeurs, les vendeurs, distributeurs et afficheurs. La question de la responsabilité des intermédiaires techniques (opérateurs de simple transport, de cache de d'hébergement) devra prendre en compte l'évolution des négociations sur la proposition de directive européenne relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur. Ce texte pose, sous certaines conditions, un principe d'absence de responsabilité a priori des intermédiaires techniques, au titre des contenus qu'ils n'ont pas élaborés. Ces conditions dépendent du type d'intermédiaire concerné. Le Gouvernement est favorable à l'instauration d'un régime de responsabilité tenant compte des rôles spécifiques des différents types d'intermédiaires techniques sur l'Internet. En particulier, une distinction doit être introduite entre les opérateurs de transport qui, dans la continuité du droit des télécommunications, n'ont pas à connaître

les contenus qu'ils transportent, et les opérateurs d'hébergement. L'amendement déposé en première lecture du projet de loi sur la communication audiovisuelle à l'Assemblée nationale par le député Patrick Bloche exonère les intermédiaires techniques de responsabilité a priori pour un contenu qu'ils stockent ou transmettent, lorsqu'ils n'ont pas contribué à la création ou à la production de ce contenu. Les hébergeurs doivent cependant empêcher l'accès à ce contenu s'ils sont saisis par une autorité judiciaire. Cet amendement oblige en outre les hébergeurs à être en mesure de remettre à la justice, si elle le demande, les éléments d'identification fournis par la personne ayant procédé à la création ou à la production d'un site hébergé. Cette disposition constitue le corollaire nécessaire de l'aménagement des responsabilités des différents intermédiaires techniques. Le Gouvernement est favorable à cette évolution du droit. Des compléments devront être apportés au texte de cet amendement dans le cadre du débat parlementaire. Le texte devra être précisé pour garantir le respect des droits de chacun. La responsabilité pénale ou civile des intermédiaires d'hébergement doit également pouvoir être engagée s'ils n'ont pas accompli les diligences appropriées, dans le cas d'une intervention de l'autorité judiciaire mais aussi dès qu'ils auront été dûment informés d'un contenu présumé illicite ou portant atteinte aux droits d'autrui. Par ailleurs, l'auteur d'un site non commercial demande parfois à son hébergeur de ne pas dévoiler son identité. Dans ce cas, l'hébergeur ne devra être tenu de communiquer les éléments nécessaires à cette identification que dans le cadre des procédures judiciaires.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27119

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1647

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6562